

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.*

### PRÉSENTS :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjointes au Maire.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

### ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Christophe ALTOUNIAN	a donné pouvoir à	Adrien DA COSTA
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Christophe MARTIN	a donné pouvoir à	Christophe PIEGZA

ABSENTS : Saïd TOUFIQ, Arnaud BERNIERE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Khadija BLONDEL

**DATE DE CONVOCATION : 11 DÉCEMBRE 2024**

**DATE D’AFFICHAGE : 10 DÉCEMBRE 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33**

<b>PRÉSENTS :</b>	<b>28</b>
<b>PROCURATIONS :</b>	<b>3</b>
<b>ABSENTS :</b>	<b>2</b>
<b>VOTANTS :</b>	<b>31</b>

\*\*\*\*\*

**Ordre du Jour :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Réponses aux questions écrites
- Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal
- Décisions
- Délibérations :

1. Convention de transfert dans le domaine public de la commune des voies et espaces communs prévus dans le cadre du projet immobilier en cours d'instruction sis 11 bis rue Jean Jaurès
2. Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail alimentaire accordées par le Maire en 2025
3. Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)
4. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°2 au marché n°2022-002\_AOO - Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville d'Arnouville
5. Adhésion au groupement de commandes pour l'assurance Cyber- Risques
6. Rapports annuels des délégataires de services publics pour l'année 2023
7. Marché forain – révision des droits de place au 1er janvier 2025
8. Décision modificative n°3 – Budget Ville 2024
9. Budget Primitif 2025 – Commune
10. Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2025
11. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour 2025
12. Subventions aux associations au titre de l'exercice budgétaire 2025
13. Rapport Social Unique 2023
14. Personnel communal – Création de postes permanents dont 3 à temps non complet
15. Personnel communal – Organisation du temps de travail des ASVP, des Conducteurs de la balayeuse et ses rieurs
16. Recensement de la population 2025 : Coordonnateurs et agents recenseurs

\* \* \* \* \*

- Madame Khadija BLONDEL est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
- Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal à l'unanimité.
- Décisions

**Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat Général ou transmis par mail.**

*Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :*

- **107/2024** – Décision relative à la convention de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association Basketball Arnouville
- **127/2024** – Décision relative à la signature du protocole transactionnel avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le remboursement du transport pour l'apprentissage du patin à glace
- **128/2024** - Décision relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrat de suivi du marché d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux avec la société BEST ÉNERGIES

- **129/2024** - Décision relative à la signature du contrat de prestation de service pour la gestion du parc de balises pour le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) avec la société MY KEEPER
- **130/2024** - Décision relative à la signature de l'avenant n°1 au marché n° 2023-029 relatif à l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre – lot 01 : Démolition – Gros œuvre – Carrelage avec la société DPN RÉNOVATION
- **131/2024** - Décision relative à la signature de l'avenant n°1 au marché n° 2023-029 relatif à l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre – lot 02 : Étanchéité avec la société 3C BAT
- **132/2024** - Décision relative à la signature de l'avenant n°1 au marché n° 2023-029 relatif à l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre – lot 03 : Menuiseries extérieures / Serrurerie, avec la société ÉTERNAL COMPANY
- **133/2024** - Décision relative à la signature de l'avenant n°1 au marché n° 2023-029 relatif à l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre – lot 08 : Électricité avec la société SARL PLAFELEC
- **134/2024** - Décision relative à la signature de la convention de mise à disposition d'un stand de tir de la société SET à la Police municipale d'Arnouville
- **135/2024** – Décision relative à la signature l'avenant n°1 au marché 2022-058\_MAPA – Relance lot 1 – Gros œuvres – VRD – Cloisonnement – Travaux Jean Monnet Phase 1 – Groupement PHILIPPON-DESPIERRE
- **138/2024** – Décision relative à la signature du contrat de maintenance des bornes escamotables avec la société ELECTRIOX CITY
- **139/2024** – Décision relative au financement du Département du Val d'Oise – Aménagements de sécurité pour l'accès aux établissements scolaires

Monsieur DOLL rappelle les événements survenus à Mayotte et met à l'approbation du Conseil municipal le versement d'une aide par l'intermédiaire de la Fondation de France ou de la Croix Rouge.  
La Conseil Municipal accepte à l'unanimité le versement de cette aide.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

### **1/67 CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DES VOIES ET ESPACES COMMUNS PRÉVUS DANS LE CADRE DU PROJET IMMOBILIER EN COURS D'INSTRUCTION SIS 11 BIS RUE JEAN JAURÈS**

**RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,**

Le 6 mai 2024, la société SNC LNC BÉRÉNICE, représentée par Monsieur Dominique TEYSSEDOU, a déposé une demande de permis de construire référencée sous le n°0950192400019. Le projet porte sur la construction de deux bâtiments de 140 logements, de 7 locaux commerciaux et un parc de stationnement en sous-sol. Cette demande est actuellement en cours d'instruction.

Les parcelles concernées sont situées dans le périmètre de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, qui prévoit notamment :

- qu' « un soin particulier sera apporté à la composition des façades le long de la rue Jean Jaurès. Des retraits paysagers, permettant la création d'un trottoir confortable, seront proposés » ;
- que « pour un meilleur fonctionnement urbain, une liaison piéton/vélo sera créée entre la rue Albert Lefèbvre et la rue Jean Jaurès permettant aux habitants de ce quartier de relier directement le pôle gare en modes actifs ».

Afin de respecter ces préconisations, la demande de permis de construire déposée comporte une allée piétonne/cyclable reliant la rue Jean Jaurès et la rue Albert Lefèbvre. Aussi, la construction du bâtiment côté rue Jean Jaurès est reculée d'1,5m afin de permettre l'élargissement du trottoir.

L'article R431-24 du Code de l'urbanisme dispose que « lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de

*constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune (...) d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ».*

Dans ce cadre, la SNC LNC BÉRÉNICE et la Ville, en vue de répondre aux orientations d'une partie de l'OAP du PLU, ont convenu de la rétrocession de ces espaces (Annexe 4 - plan de rétrocession) au profit de la Ville, en vue de leur intégration au domaine public.

Pour cela, il convient de conclure une convention de transfert dans le domaine public de la Ville des voies et espaces communs prévus au projet, une fois les travaux achevés. Les principales dispositions de cette convention, dont le projet est joint en annexe, sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : déterminer les conditions du transfert des voies et espaces communs du futur quartier dans le domaine public de la Ville (plan en annexe), une fois les travaux achevés ;
- **Droit de regard commun pendant le déroulement des études et le suivi des travaux** : la Ville sera associée au suivi des travaux ;
- **Engagement de transfert de la voirie et des réseaux divers et espaces publics** : la société s'engage à transférer gratuitement à la Ville les voiries et espaces publics du projet, ainsi que les terrains d'assiette desdits voies et réseaux et le génie civil et les fourreaux des réseaux (électricité, télécommunications, réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux potables, vidéo-protection) ;
- **Modalités financières** : le financement de l'opération est intégralement à la charge de la société ;
- **Durée de la convention** : la présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété des ouvrages à la Ville.

À la fin des travaux, le transfert fera l'objet d'un acte notarié de rétrocession.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- DÉCIDER le transfert, une fois les travaux achevés, dans le domaine public des voies et espaces communs prévus dans le cadre du projet immobilier sis 11 bis rue Jean Jaurès, projet objet de la demande de permis de construire référencée sous le n° 09501924Ø0019 ;
- APPROUVER les termes de la convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs correspondante, ci-annexée ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou tout autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention et tous les documents qui s'y réfèrent ;

CHARGER Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DÉLIBÉRATION N°1/67 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Oui le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R431-24,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil municipal, modifié le 10 octobre 2017 par délibération du Conseil municipal, révisé le 12 avril 2021 par délibération du Conseil municipal, modifié le 13 décembre 2021 par délibération du Conseil municipal et révisé le 24 juin 2024 par délibération du Conseil municipal,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 du PLU en vigueur,

Vu la demande de permis construire référencée sous le n°0950192400019 déposée par la société SNC LNC BÉRÉNICE le 6 mai 2024,

Vu le projet de convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs correspondante, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, en date du 18 mars 2024,

Considérant la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction de deux bâtiments de 140 logements, de 7 locaux commerciaux et un parc de stationnement en sous-sol,

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées dans le périmètre de l'OAP n°3 du PLU de la commune, qui prévoit notamment :

- qu' « un soin particulier sera apporté à la composition des façades le long de la rue Jean Jaurès. Des retraits paysagers, permettant la création d'un trottoir confortable, seront proposés » ;
- que « pour un meilleur fonctionnement urbain, une liaison piéton/vélo sera créée entre la rue Albert Lefèbvre et la rue Jean Jaurès permettant aux habitants de ce quartier de relier directement le pôle gare en modes actifs »,

Considérant que pour être compatible avec l'OAP n°3 du PLU, la demande de permis de construire déposée comporte une allée piétonne/cyclable reliant la rue Jean Jaurès et la rue Albert Lefèbvre et un recul de la construction du bâtiment rue Jean Jaurès d'1,5m afin de permettre l'élargissement du trottoir,

Considérant que la SNC LNC BÉRÉNICE et la Ville, en vue de répondre aux orientations d'une partie de l'OAP du PLU, ont convenu de la rétrocession de ces espaces au profit de la Ville, en vue de leur intégration au domaine public,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de conclure une convention de transfert dans le domaine public de la Ville des voies et espaces communs prévus au projet, une fois les travaux achevés,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE le transfert, une fois les travaux achevés, dans le domaine public des voies et espaces communs prévus dans le cadre du projet immobilier sis 11 bis rue Jean Jaurès, projet objet de la demande de permis de construire référencée sous le n° 0950192400019.

APPROUVE les termes de la convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs correspondante, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou tout autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention et tous les documents qui s'y réfèrent.

CHARGE Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2/68 AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ACCORDÉES PAR LE MAIRE EN 2025**

**RAPPORTEUR** Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

La liste des dimanches travaillés doit être arrêtée par le Maire. L'arrêté municipal doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après consultation du Conseil municipal. Par ailleurs, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La société AUCHAN Supermarché souhaite ouvrir son établissement à Arnouville les dimanches 5, 12, 19 janvier, 29 juin, 6 juillet, 31 août, 7 septembre, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 de 8h30 à 20h30.

La société LIDL a fait également une demande pour son établissement à Arnouville pour les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 novembre, ainsi que les 7, 14, 21, 28 décembre 2025 de 8h30 à 20h30.

Au vu de ces deux demandes, il est proposé au Conseil municipal de donner une suite favorable pour les dimanches suivants : 5, 12 janvier, 29 juin, 6 juillet, 31 août, 2, 23 et 30 novembre, 7, 14, 21, et 28 décembre 2025.

Il est noté que le nombre de dimanches ne peut pas dépasser 12 par an.

Le nombre de dimanches dépassant le nombre de cinq, un avis de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a été demandé. Par délibération en date du 28 novembre 2024, le Conseil communautaire a émis un avis favorable.

Il est nécessaire de préciser que le Code du travail impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.

Conformément au Code de travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été sollicités. Pour rappel, le Maire n'est pas lié à ces avis ; il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Au 20 novembre 2024, la Commune a réceptionné les avis suivants :

- Le syndicat CGT du Val d'Oise précisait par lettre du 4 septembre 2024 être opposé à toutes les demandes de dérogation au repos dominical ;
- Le syndicat CFTC du Val d'Oise précisait par lettre du 4 septembre 2024 ne pas être en mesure de donner un avis favorable. Dans sa réponse, il est cependant mentionné que la loi autorise l'ouverture exceptionnelle de 12 dimanches dans l'année, c'est pourquoi, la CFTC a précisé se conformer dans le respect de la loi ;
- Le Mouvement des Entreprises du Val d'Oise a émis un avis favorable en date du 9 septembre 2024.

Le Conseil municipal est appelé à :

donner son avis quant à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune les dimanches de 2025 suivants :

- 5, 12 janvier 2025,
- 29 juin 2025,
- 6 juillet 2025,
- 31 août 2025,
- 2, 23 et 30 novembre 2025,
- 7, 14, 21, et 28 décembre 2025.

- dire que cette dérogation s'applique aux commerces de détail alimentaire de la commune pour les dimanches listés ci-dessus.
- préciser que les établissements concernés devront respecter les dispositions du Code du Travail, notamment en matière de repos compensateur et de majoration salariale.
- préciser que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.
- autoriser Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

#### **DÉLIBÉRATION N°2/68 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Oùï le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la demande de la société LIDL pour son établissement sis 34 avenue Paul Vaillant à Arnouville, en date du 4 juin 2024, demandant l'ouverture les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 novembre, ainsi que les 7, 14, 21, 28 décembre 2025 de 8h30 à 20h30,

Vu la demande de la société AUCHAN Supermarché, pour son établissement sis 59 avenue Charles Vaillant à Arnouville, en date du 29 juillet 2024, demandant l'ouverture les dimanches 5, 12, 19 janvier, 29 juin, 6 juillet, 31 août, 7 septembre, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 de 8h30 à 20h30,

Considérant qu'en préalable à sa décision, le Maire doit recueillir l'avis du Conseil municipal,

Considérant qu'en préalable à sa décision, le Maire doit recueillir l'avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant la délibération en date du 28 novembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant les lettres envoyées aux organisations d'employeurs et de salariés et les réponses obtenues,

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE que la dérogation au repos dominical s'applique aux dimanches suivants :

- 5, 12 janvier 2025,
- 29 juin 2025,
- 6 juillet 2025,

- 31 août 2025,
- 2, 23 et 30 novembre 2025,
- 7, 14, 21, et 28 décembre 2025.

DIT que cette dérogation s'applique aux commerces de détail alimentaire de la commune pour les dimanches listés ci-dessus.

PRÉCISE que les établissements concernés devront respecter les dispositions du Code du travail, notamment en matière de repos compensateur et de majoration salariale.

PRÉCISE que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

### **3/69 CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)**

**RAPPORTEUR** Madame Claude FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales, santé et politique de la ville,

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire bailleur social est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un contrat de ville et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur les patrimoines situés dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

Pour la ville d'Arnouville, cet abattement est formalisé au travers d'une convention qui couvre la période 2025-2030 et elle concerne les bailleurs Batigère, OPAC de l'Oise et 1001 vies habitat.

Ce document a pour objectif de formaliser les engagements financiers et opérationnels des bailleurs sociaux, envers l'État, la ville et la population des QPV Pôle Gare et Saint Blin (la Vallée).

Monsieur COKGUL fait part des problèmes rencontrés par les locataires des logements gérés par Val d'Oise Habitat situés rue Jean Laugère, en effet le gardien a été remplacé par une société privée impliquant une dégradation de service. Monsieur DOLL informe que les plaintes ont également été envoyées en mairie et qu'un rendez-vous avec la directrice de Val d'Oise habitat est programmé fin janvier 2025.

#### **DÉLIBÉRATION N°3/69 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Où le rapport de Madame Claude FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales, à la santé et à la politique de la ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1388 bis,



Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le contrat de ville de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France validé par le conseil communautaire en date du 29 avril 2024,

Vu le projet de convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et l'ensemble des documents qui en découlent.

CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**4/70 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2022-002\_AOO - MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'ARNOUVILLE**

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Par marché n°2022-002 – AOO, signé le 4 avril 2022 et notifié le 11 avril 2022, la Ville a confié à la société CRAM SAS l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville.

Le détail des missions confiées au titulaire est défini dans les pièces contractuelles, mais cette prestation comprend, notamment :

Prestation P1 : Gestion des postes liés aux combustibles, ECS, gaz annexe

Prestation P2 de l'ensemble des sites : Prestation de surveillance, de prévention et d'entretien des différents systèmes

Prestation P3 de garantie : Amélioration et remise en état totale des sites

Le marché est alors conclu pour un montant de 4 618 498.21 € HT.

Un avenant n°1 a été signé le 30 juin 2023, et notifié le 3 juillet 2023, afin de formaliser les modifications au contrat suivantes :

- Modification des cibles NB pour la saison 2022-2023 suite à la mise en place du plan de sobriété énergétique ;
- Modification de typologie de contrat sur 4 sites de la Ville ;
- Intégration de prestation supplémentaire sur le site n°22 – La Poste ;
- Report de la prise en charge en prestation P1, P2 et P3 de l'école Jean Monnet.

Cet avenant a eu une incidence financière de – 250 472.41 € HT, portant le montant du marché à 4 368 025.80 € HT, soit 5 241 630.96 € TTC (moins-value de -5.42 % par rapport au prix initial).

***Il s'avère désormais nécessaire de conclure un avenant n°2 audit marché afin d'y intégrer les évolutions suivantes :***

- ***Modifications des cibles NB pour la saison 2024-2025 suite aux gains constatés lors de la saison précédente ;***

- **Modification de la typologie de contrat de marché température avec intéressement (MTI) à un contrat de prestation (CP),**
- **Intégration de matériels supplémentaires au titre des prestations P2 et P3 sur les sites de la mairie principale, des écoles Jean Jaurès et Danielle Casanova ;**
- **Intégration de prestations supplémentaires au titre des prestations P3 sur le site de l'école Anna Fabre.**

Le montant de cet avenant s'élève à 11 935,50 € HT, portant le coût du marché à 4 379 961,30 € HT (soit une moins-value de 5,15 % par rapport au prix initial du marché, mais une plus-value de 0,27 % par rapport au montant fixé par avenant n°1), dont le détail est présenté dans le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°2022-002 – AOO – Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville d'Arnouville, ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

#### **DÉLIBÉRATION N°4/70 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°10/23 du 28 mars 2022 relative à l'attribution du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville d'Arnouville,

Vu la délibération du Conseil municipal n°3/21 relative à l'avenant n° 1 du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville,

Vu le marché n°2022-002-AOO – Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville d'Arnouville, signé le 4 avril 2022 et notifié le 11 avril 2022, et son avenant n°1, signé le 30 juin 2023 et notifié le 3 juillet 2023,

Considérant que dans le cadre du marché susvisé, la Ville a confié à la société CRAM SAS l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux,

Considérant que cette prestation comprend, notamment, les missions suivantes :

- Prestation P1 : Gestion des postes liés aux combustibles, ECS, gaz annexe ;
- Prestation P2 de l'ensemble des sites : Prestation de surveillance, de prévention et d'entretien des différents systèmes ;
- Prestation P3 de garantie : Amélioration et remise en état totale des sites.

Considérant que l'avenant n°1 a permis de formaliser les modifications au contrat suivantes, pour un montant en moins-value de – 250 472.41 € HT :

- Modification des cibles NB pour la saison 2022-2023 suite à la mise en place du plan de sobriété énergétique ;
- Modification de typologie de contrat sur 4 sites de la Ville ;
- Intégration de prestation supplémentaire sur le site n°22 – La Poste ;

- Report de la prise en charge en prestation P1, P2 et P3 de l'école Jean Monnet.

Considérant qu'il s'avère désormais nécessaire de conclure un avenant n°2 audit marché afin d'y intégrer les évolutions suivantes :

- **Modifications des cibles NB pour la saison 2024-2025 suite aux gains constatés lors de la saison précédente ;**
- **Modification de la typologie de contrat de marché température avec intéressement (MTI) à un contrat de prestation (CP),**
- **Intégration de matériels supplémentaires au titre des prestations P2 et P3 sur les sites de la mairie principale, des écoles Jean Jaurès et Danielle Casanova ;**
- **Intégration de prestations supplémentaires au titre des prestations P3 sur le site de l'école Anna Fabre,**

Considérant que le montant de l'avenant n°2 s'élève à 11 935,50 € HT, portant le coût du marché à 4 379 961.30 € HT (soit une moins-value de 5.15% par rapport au prix initial du marché, mais une plus-value de 0.27% par rapport au montant fixé par avenant n°1),

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, réunie le 9 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances, réunie le 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au marché n°2022-002-AOO – Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

#### **5/71 ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ASSURANCE CYBER- RISQUES**

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyber attaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent

également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires en complément de la réparation du système informatique.

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

Dans ce cadre, la Ville a souscrit, depuis 2022, une assurance Cyber-Risques dans le cadre du groupement de commandes du CIG de la Grande Couronne. Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2025, le CIG propose aux collectivités le souhaitant, d'adhérer à un nouveau groupement de commandes, dont les contrats entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir, en principe, des tarifs préférentiels.

Par ailleurs, compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie d'échelles.

Aussi, il paraît intéressant pour la Ville d'y adhérer.

Toutefois, une telle adhésion nécessite la conclusion d'une convention constitutive de groupement de commandes, précisant les règles de constitution de ce groupement, ainsi que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Ainsi, les dispositions principales de la convention constitutive de ce groupement, annexée à la présente délibération, sont les suivantes :

- **Objet des marchés visés par le groupement** : prestations d'assurances Cyber-Risques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029 ;
- **Désignation d'un coordonnateur du groupement** : pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, comme coordonnateur ;

- **Missions du coordonnateur** : le coordonnateur a pour mission de procéder, dans le respect de la réglementation applicable à la Commande Publique, à l'ensemble de la procédure de marché ayant pour objet la conclusion d'une assurance Cyber-Risques (préparation et passation des marchés afférents, de choix des prestataires retenus, gestion des courriers et rapports, signature des marchés par le Président du CIG...)
- **Commission d'appel d'offres du groupement** : la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est désignée commission d'appel d'offre du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés ;
- **Participation financière au fonctionnement du groupement** : la mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais de gestion afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée selon la strate de population de la Commune (pour Arnouville, commune entre 10 001 et 20 000 habitants, participation financière de **1 050 €**).

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider d'adhérer au groupement de commandes du CIG pour les assurances CYBER RISQUES 2026-2029,
- Approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes, ci-annexée, désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- Habilitier le coordonnateur du groupement de commandes à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre de ce groupement,
- Autoriser le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à la mise en œuvre du groupement de commandes ainsi qu'à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement,

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de la Ville des exercices concernés.

Madame BOURSIER souhaite connaître la différence de coût entre l'ancienne assurance et la nouvelle.  
Monsieur DOLL explique que les groupements de commandes permettent d'obtenir des prix raisonnables et indique que le coût sera communiqué ultérieurement.

#### **DÉLIBÉRATION N°5/71 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n°5/5 du 9 février 2021 relative à l'adhésion de la Ville au groupement de commandes du CIG pour les assurances Cyber-Risques 2022-2025,

Vu la délibération n°2024-51 du CIG portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026 – 2029 – Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Considérant que les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités locales sont des cibles de choix pour les pirates informatiques, en raison des nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel qu'elles détiennent,

Considérant que les collectivités disposent également dans leur système informatique d'informations relevant du secret des affaires des entreprises dans le cadre de la dématérialisation des procédures de marchés publics,

Considérant que les attaques peuvent aussi prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique et portant ainsi atteinte à son image,

Considérant que l'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques,

Considérant que, dans ce cadre, la Ville a souscrit, depuis 2022, une assurance Cyber-Risques dans le cadre du groupement de commandes du CIG de la Grande Couronne,

Considérant que ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2025, le CIG propose aux collectivités le souhaitant, d'adhérer à un nouveau groupement de commandes, dont les contrats entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir, en principe, des tarifs préférentiels,

Considérant, par ailleurs, que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie d'échelles,

Considérant qu'il paraît, en conséquence, intéressant pour la Ville d'y adhérer,

Considérant, toutefois, qu'une telle adhésion nécessite la conclusion d'une convention constitutive de groupement de commandes, précisant les règles de constitution de ce groupement, ainsi que les modalités de fonctionnement de celui-ci,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour les assurances CYBER RISQUES 2026 -2029, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes du CIG pour les assurances CYBER RISQUES 2026-2029.

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes, ci-annexée, désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

HABILITE le coordonnateur du groupement de commandes à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre de ce groupement.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente

délibération, à la mise en œuvre du groupement de commandes ainsi qu'à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de la Ville des exercices concernés.

#### 6/72 RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES DE SERVICES PUBLICS POUR L'ANNÉE 2023

**RAPPORTEUR** Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Dans le cadre des délégations de service public, la Commune a passé plusieurs conventions.

La liste des délégataires figure ci-après :

Service	Délégataire	Depuis le	Durée
Restauration scolaire	SOGERES	06/07/2013	10 ans (fin de la DSP en 07/2023)
Marchés approvisionnement	EGS	01/05/2021	5 ans

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, les concessionnaires doivent produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports sont ensuite présentés au Conseil municipal qui en prend acte, en application de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les deux délégataires ayant transmis à la Ville leur rapport d'activité, dont une présentation synthétique est annexée à la présente délibération, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de l'examen du rapport d'activités de chacun des deux délégataires.

#### **Dossiers examinés en CCSPL le 27 novembre 2024**

##### **DÉLIBÉRATION N°6/72 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Oui le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L3131-5,

Vu la délibération n°1/19 du 25 avril 2013 portant choix du délégataire et approbation de l'économie générale du contrat de délégation de service public de restauration collective,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/31 du 12 avril 2021 approuvant le choix de l'entreprise EGS SA en tant que titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion du marché forain de la Commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer,

Considérant que conformément à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, les concessionnaires doivent produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des

opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

Considérant que ces rapports sont ensuite présentés au Conseil municipal qui en prend acte,

Considérant que la Ville comptait, en 2023, deux délégations de service public, l'une pour la restauration scolaire (jusqu'en juillet 2023), l'autre pour la gestion du marché forain d'approvisionnement de la Commune,

Considérant que les deux délégataires ont transmis leur rapport d'activité,

Vu les rapports d'activités transmis par les délégataires,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 27 novembre 2024, Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de l'examen des rapports annuels 2023 présentés par les délégataires de services publics.

Service	Délégataire	Depuis le	Durée
Restauration scolaire	SOGERES	06/07/2013	10 ans
Marchés approvisionnement	EGS	01/05/2021	5 ans

#### 7/73 MARCHÉ FORAIN – RÉVISION DES DROITS DE PLACE AU 1ER JANVIER 2025

**RAPPORTEUR** Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'article 23 du règlement intérieur du marché forain d'approvisionnement prévoit que « une délibération du Conseil municipal fixe les droits de place et délègue leur perception au Concessionnaire ».

Les droits de place sont ainsi révisés tous les ans par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions du contrat de délégation de service public, confiant la gestion du marché à la société « EGS SA ».

En application de l'article 21.2 de ce contrat de délégation, « Les tarifs pourront être révisés – selon décision du Conseil municipal – en fonction de la formule suivante et d'une évolution annuelle plafonnée à 2 % ».

L'application de cette formule conduit à une augmentation des droits de place de 3,77% entre 2024 et 2025. Toutefois, conformément à l'article 21.2 susvisé, il a été convenu avec le concessionnaire, lors de la commission des marchés en date du 19 novembre 2024, de plafonner cette révision à 2%.

Les droits de place à compter de 2025 seront donc les suivants :

Catégorie de tarifs	Tarifs 2024	Tarifs réactualisés plafonnés à 2%
Places couvertes de 2 mètres de façade		
- Le première	4.73	4.82
- La deuxième	5.18	5.28
- La troisième	6.19	6.31
- La quatrième	7.09	7.23
- La première	8.11	8.27
Places découvertes – la mètre linéaire de façade	1.26	1.29



Places formant encoignure ou de passage - supplément	1.65	1.68
Commerçants non abonnés : supplément par mètre linéaire de façade	0.78	0.80
Taxe de nettoyage – le mètre linéaire de façade	0.34	0.35
Droit de déchargement		
Par véhicule jusqu'à 2t5	1.29	1.32
Par véhicule de plus de 2T5	1.59	1.62
Droit de resserre	0.23	0.23
Redevance d'animation et de publicité – par commerçant, abonné ou non, et par séance	2.69	2.74

Il est demandé au Conseil municipal de réviser les tarifs des droits de place à hauteur de 2% par rapport à l'année 2024, correspondant aux montants présentés ci-avant, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **DÉLIBÉRATION N°7/73 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Oui le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/31 du 12 avril 2021 approuvant le choix de l'entreprise EGS SA en tant que titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion du marché forain de la Commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer,

Vu la délibération n°9/69 du 18 décembre 2023 relative au marché forain – révision des droits de place au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté n°102/2021 portant règlement intérieur du marché forain d'approvisionnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du marché forain et notamment son article 21.2 relatif à l'actualisation des tarifs des droits de place,

Considérant que les tarifs des droits de place du marché forain sont révisés tous les ans par application d'une formule de révision prévue à l'article 21.2 du contrat de délégation de service public,

Considérant que l'application de cette formule conduit à une augmentation des droits de place de 3,77% entre 2024 et 2025, alors que le même article prévoit « une évolution annuelle plafonnée à 2 »,

Considérant qu'il a, dès lors, été convenu, avec le concessionnaire de plafonner la révision des tarifs des droits de place à 2%, conformément aux dispositions du contrat de délégation,

Vu l'avis de la Commission des marchés qui s'est réunie le 19 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

RÉVISE les tarifs des droits de place à hauteur de 2% par rapport à l'année 2024, correspondant aux montants présentés ci-dessous, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégorie de tarifs	Tarifs 2024	Tarifs réactualisés plafonnés à 2%
Places couvertes de 2 mètres de façade		
- Le première	4.73	4.82
- La deuxième	5.18	5.28
- La troisième	6.19	6.31
- La quatrième	7.09	7.23
- La première	8.11	8.27
Places découvertes – la mètre linéaire de façade	1.26	1.29
Places formant encoignure ou de passage - supplément	1.65	1.68
Commerçants non abonnés : supplément par mètre linéaire de façade	0.78	0.80
Taxe de nettoyage – le mètre linéaire de façade	0.34	0.35
Droit de déchargement		
Par véhicule jusqu'à 2t5	1.29	1.32
Par véhicule de plus de 2T5	1.59	1.62
Droit de resserre	0.23	0.23
Redevance d'animation et de publicité – par commerçant, abonné ou non, et par séance	2.69	2.74

**8/74 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET VILLE 2024**

**RAPPORTEUR** Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

La présente Décision Modificative est la troisième de l'année 2024 pour le Budget de la commune.

Il s'agit de permettre la réalisation des écritures d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles intervenues au cours de l'exercice 2024, par l'abondement des crédits relatifs aux chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » (dépenses de fonctionnement) et 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » (recettes d'investissement), à hauteur de 15 000 € chacun.

Et, afin d'équilibrer cette décision modificative, il convient de procéder comme suit :

-> Recettes de fonctionnement : augmenter respectivement de 10 000 € et 5 000 € les chapitres 013 « atténuations des charges » et 75 « autres produits de gestion courante », dont les produits encaissés sont supérieurs aux crédits ouverts,

-> Recettes d'investissement : réduire le produit attendu de 15 000 € du chapitre 13 « subventions d'investissement ».

Tableau récapitulatif :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	15 000,00	
013	6419	Remboursement s/rémunérations du personnel		10 000,00
75	75888	Autres (produits divers de gestion courante)		5 000,00
<b>Total</b>			<b>15 000,00</b>	<b>15 000,00</b>
INVESTISSEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
13	1345	Amendes de radars automatiques et amendes de police		-15 000,00
040	28158	Autres installations, matériel et outillages techniques		15 000,00
<b>Total</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter la présente Décision Modificative permettant à la collectivité de réaliser les écritures comptables afférentes.

**DOSSIER EXAMINÉ EN COMMISSION DES FINANCES**  
**LE 3 DÉCEMBRE 2024**

**DÉLIBÉRATION N°8/74 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 13/73 en date du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 7/35 en date du 24 juin 2024 approuvant le budget supplémentaire 2024,

Vu la délibération n°9/51 du 30 septembre 2024 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2024,

Vu la délibération n°5/65 du 25 novembre 2024 relative à la décision modificative n°2 du budget principal 2024,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville, pour permettre la réalisation d'écritures d'ordre budgétaire concernant les amortissements 2024,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°3 au budget 2024 de la ville, comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	15 000,00	
013	6419	Remboursement s/rémunérations du personnel		10 000,00
75	75888	Autres (produits divers de gestion courante)		5 000,00
<b>Total</b>			<b>15 000,00</b>	<b>15 000,00</b>
INVESTISSEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
13	1345	Amendes de radars automatiques et amendes de police		-15 000,00
040	28158	Autres installations, matériel et outillages techniques		15 000,00
<b>Total</b>				<b>0,00</b>

#### 9/75 BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le Budget Primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Le budget primitif 2025 de la collectivité d'Arnouville, construit sur la base de l'instruction budgétaire M57, et examiné lors de la commission des finances du 3 décembre 2024, s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement = 19 287 459,87 € (tant en recettes qu'en dépenses)

Section d'investissement = 12 813 057,50 € (tant en recettes qu'en dépenses)

Pour rappel, la M57 a introduit le dispositif portant sur la fongibilité des crédits, permettant ainsi à l'assemblée délibérante d'accorder à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, Monsieur le Maire en informera l'assemblée délibérante lors de la séance la plus proche.

Aussi, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2025 de la commune tel qu'il est joint en annexe, et à autoriser Monsieur le Maire à utiliser le dispositif de fongibilité des crédits en cas de besoin.

**Dossier examiné en Commission des finances**  
**le 3 décembre 2024**

**DÉLIBÉRATION N°9/75 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux, ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°6/66 du 25 novembre 2024 prenant acte du rapport sur les orientations budgétaires et du débat en découlant,

Vu la note de présentation synthétique,

Vu l'avis de la Commission des finances qui s'est réunie le 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 30 voix pour et 1 contre (Mme BOURSIER),

APPROUVE le Budget Primitif 2025 de la Commune équilibré en dépenses et recettes comme indiqué ci-après :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 19 287 459,87 €

Recettes : 19 287 459,87 €

Section d'Investissement :

Dépenses : 12 813 057,50 €

Recettes : 12 813 057,50 €

ACCORDE à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à tout virement de crédits, de chapitre à chapitre (hors dépenses du personnel), au sein de chaque section du budget (tant en investissement qu'en fonctionnement), en cas de besoin. Et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée.

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent budget

### **Note synthétique de présentation du budget primitif 2025 - Commune**

Comme indiqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires, les objectifs poursuivis par le Budget 2025 sont les suivants :

- Le soutien au pouvoir d'achat des familles et le maintien d'un accompagnement bienveillant pour tous ;
- La poursuite des investissements structurels pour renforcer l'attractivité de notre ville ;
- La recherche constante d'économies et d'efficacité.

Ce budget primitif 2025 est bâti en fonction des besoins de la collectivité et des Arnouillois mais aussi en tenant comptes des contraintes budgétaires imposées par l'État.

Il s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement = 19 287 459,87 € (tant en recettes qu'en dépenses)

Section d'investissement = 12 813 057,50 € (tant en recettes qu'en dépenses)

**PRÉSENTATION DES GRANDS ÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES 2025 :**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2024</b>	<b>BP 2025</b>	<b>Évolution BP/BP</b>
<b>011</b>	5 730 000,00	5 478 022,00	-4,40%
<b>012</b>	9 970 000,00	10 187 220,00	2,18%
<b>014</b>	130 000,00	120 000,00	-7,69%
<b>65</b>	1 382 000,00	1 243 052,00	-10,05%
<b>66</b>	85 000,00	93 000,00	9,41%
<b>67</b>	10 000,00	14 000,00	40,00%
<b>68</b>	10 000,00	10 000,00	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>17 317 000,00</b>	<b>17 145 294,00</b>	<b>-0,99%</b>
<b>AUTOFINANCEMENT</b>	1 554 000,00	1 242 165,87	-20,07%
<b>ORDRE (Amortissements+ provisions)</b>	900 000,00	900 000,00	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>2 454 000,00</b>	<b>2 142 165,87</b>	<b>-12,71%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>19 771 000,00</b>	<b>19 287 459,87</b>	<b>-2,45%</b>

Dans l'ensemble, les dépenses réelles 2025 sont en légère diminution par rapport à celles prévues au BP 2024 (soit -0,99 %).

Le chapitre 011 connaît une baisse de 4,40 % s'expliquant notamment par le déploiement d'efforts des services municipaux et à la mise en œuvre de dispositifs d'économies par la collectivité.

À contrario, les charges du personnel progressent (+ 2,81%), en raison de l'effet GVT (Glissement, Vieillesse, Technique) auquel s'ajoutent l'augmentation de 4 points de la contribution employeur liée à la CNRACL au 01.01.2025, ainsi qu'à l'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Les crédits des chapitres 65-Autres charges de gestion courante et 014-Atténuations de produits, sont également réduits. Toutefois, afin de maintenir l'aide au tissu associatif, le montant de subventions attribuées aux associations est similaire à celui de 2024.

Pour ce qui est de la dette, elle s'amointrit de 12,71 %.

Néanmoins, malgré la prudence financière opérée, les charges du chapitre 66, sont fixées à la hausse en prévision d'un éventuel prêt à contracter.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2024</b>	<b>BP 2025</b>	<b>Évolution BP/BP</b>
<b>70</b>	1 413 500,00	1 505 900,00	6,54%
<b>73</b>	13 708 000,00	13 547 560,00	-1,17%
<b>74</b>	4 436 000,00	4 041 499,87	-8,89%
<b>75</b>	182 000,00	162 000,00	-10,99%
<b>013</b>	30 000,00	30 000,00	0,00%
<b>76</b>	500,00	500,00	0,00%
<b>77</b>	1 000,00	0,00	-100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>19 771 000,00</b>	<b>19 287 459,87</b>	<b>-2,45%</b>
<b>Reprise du résultat de fonctionnement</b>			
<b>ORDRE (travaux en régie+opérations patrimoniales)</b>	0,00	0,00	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>19 771 000,00</b>	<b>19 287 459,87</b>	<b>-2,45%</b>

Il semblerait, d'après le PLF 2025, que la valeur des dotations soit maintenue.

Cependant, l'État prévoit la suppression du versement du FCTVA au titre des dépenses de fonctionnement, engendrant ainsi une perte pour la collectivité estimée à 25 000 €.

C'est dans ce contexte que la collectivité a décidé la réduction de 8,89 % des dotations et participations est prévue (chapitre 74)

De plus, afin de ne pas alourdir les charges des ménages, la Ville a opté pour le maintien de ses taux d'imposition. Mais, une hausse de 2% des bases est appliquée (chapitre 73).

Et, dans la même logique, le chapitre 75-Autres produits de gestion courante est revu à la baisse.

Concernant les produits des services, du domaine et ventes diverses (chapitre 70), la Ville prévoit une augmentation (+ 6,54 %) par rapport à 2024.

Les crédits des chapitres 013 et 76 sont prévus à l'identique de l'année passée.

Grâce aux efforts fournis, comme indiqué précédemment, et à la politique de prudence menée, le BP 2025 dégage un autofinancement de 1 242 165,87 €.

Certes, cet autofinancement est moins important que celui dégagé au BP 2024 (- 20,07 %), mais il permet d'alimenter les recettes d'investissement pour financer les projets en cours.

D'autant que l'État prévoit de réduire le taux de remboursement du FCTVA. Ce dernier passera de 16,404 % à 14,85 %, d'où découle une perte pour la collectivité estimée à 65 000 €.

Les subventions d'équipement sont chiffrées à 3,8 M€. Elles portent sur les projets de travaux cités ci-après dans la section d'investissement dépenses. Certaines correspondent à des travaux réalisés antérieurement mais dont le versement n'a pas encore été opéré par les différents établissements (État, Région, Département...).

Le produit des cessions est évalué à 349 K€. Il s'agit de la mise en vente du 51 avenue Henri Barbusse, d'une partie de la parcelle AD 550 et d'un terrain nu au lieudit de L'Enfer.

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2024</b>	<b>BP 2025</b>	<b>Évolution BP/BP</b>
<b>Emprunt et cautions</b>	4 980 000,00	4 950 000,00	-0,60%
<b>Dotations, fonds divers</b>	891 000,00	825 000,00	-7,41%
<b>Subventions d'équipement</b>	3 116 000,00	3 822 391,63	22,67%
<b>Cessions</b>	349 000,00	349 500,00	0,14%
<b>Travaux pour compte de tiers</b>	24 000,00	24 000,00	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>9 360 000,00</b>	<b>9 970 891,63</b>	<b>6,53%</b>
<b>AUTOFINANCEMENT</b>	<b>1 554 000,00</b>	<b>1 242 165,87</b>	<b>-20,07%</b>
<b>ORDRE (amortissements+opérations patrimoniales)</b>	<b>1 030 000,00</b>	<b>1 600 000,00</b>	<b>55,34%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 584 000,00</b>	<b>2 842 165,87</b>	<b>9,99%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>11 944 000,00</b>	<b>12 813 057,50</b>	<b>7,28%</b>

À ces recettes précitées s'ajoute un emprunt de 4 950 K€. Il ne sera réalisé qu'à hauteur des besoins effectifs identifiés.

L'ensemble de ces recettes permet le financement des projets d'investissement suivants :

- Extension et réhabilitation de l'école Jean Monnet (phase 2),
- Extension et réhabilitation de l'école Anna Fabre,
- Poursuite de la réhabilitation de la halle du marché forain,
- Travaux d'entretien et mise aux normes des bâtiments communaux dans le cadre du programme Ad'AP,
- Reprise de charpente de la NEF,
- Réhabilitation de la tribune au stade Léo Lagrange,
- Continuité du renouvellement du parc automobile (par des véhicules électriques),
- Travaux de voirie,
- Poursuite du renforcement de la vidéoprotection.

Les dépenses liées aux travaux d'équipement représentent 11,1 M€ et celles concernant les travaux pour compte de tiers s'élèvent à 24 K€.

Les prévisions concernant les dépenses financières, ou plus précisément le remboursement annuel du capital emprunt, sont estimées 955 K€ (si recours à un nouvel emprunt).

De plus, un crédit est ouvert à hauteur de 5 000 € dans l'éventualité d'un remboursement d'un trop perçu de Taxe d'Aménagement.



**SECTION D'INVESTISSEMENT  
DÉPENSES**

CHAPITRE	BP 2024	BP 2025	Évolution BP/BP
Travaux d'équipement	10 910 000,00	11 129 057,50	2,01%
Travaux pour compte de tiers	24 000,00	24 000,00	0,00%
Dépenses financières	875 000,00	955 000,00	9,14%
Autres (rbst taxe d'aménagement)	5 000,00	5 000,00	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>11 814 000,00</b>	<b>12 113 057,50</b>	<b>2,53%</b>
<b>ORDRE (travaux en régie+opérations patrimoniales)</b>	<b>130 000,00</b>	<b>700 000,00</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>11 944 000,00</b>	<b>12 813 057,50</b>	<b>7,28%</b>

**PRÉSENTATION DE LA DETTE**

Rubrique	Situation au 01/01/2025
Encours de la dette au 01/01	5 215 531
Capacité de désendettement (en année) - La comptabilité publique retient un seuil de 12 ans,	2,4
Ratio de surendettement (seuil d'alerte à 1,21)	0,27
Encours de la dette au 01/01 / habitant	355

L'encours de la dette s'élève à 355 € par Arnouillois, avec un seuil d'endettement de 0,27. Ce dernier est bien en deçà du seuil d'alerte fixé à 1,21.

Quant à sa capacité de désendettement, il apparaît à 2,4 ans soit également très loin du seuil d'alerte de 12 ans.

Pour rappel, le nombre de prêts contractés par la Ville est au nombre de 6 et le dernier date de 2023.

**PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX RATIOS FINANCIERS**

	Informations financières - ratios	Valeurs communales	Moyennes nationales de la strate (1)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1167,46	1203
2	Produits des impositions directes/population	661,65	661
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1313,82	1415
4	Dépenses d'équipement brut/population	757,80	364
5	Encours de dette/population	355,14	820
6	DGF/population	88,52	175
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	59,42 %	58,90 %
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal		
9	Dépenses de fonctionnement + rembt de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	93,82 %	91,20 %
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	57,70 %	25,70 %
11	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	27,04 %	57,90 %

(1) Source DGCL : Les collectivités locales en chiffres 2023

### 10/76 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2025

**RAPPORTEUR** Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Pour 2025, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux applicables à la taxe foncière sur le bâti et le non bâti, ainsi qu'à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale.

Les taux pour 2025 seront donc maintenus comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 41,01 %
- Taxe foncière (non bâti) : 91,67 %
- Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 14,94%

#### DÉLIBÉRATION N°10/76 DU 17 DÉCEMBRE 2024

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter, pour l'année 2025, les taux d'imposition communaux applicables à la taxe foncière (sur le bâti et le non bâti) et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les taux applicables en 2025 sont donc les suivants :

- 41,01 % pour la taxe foncière sur le bâti ;
- 91,67 % pour la taxe foncière sur le non bâti ;
- 14,94% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

#### **11/77 SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR 2025**

**RAPPORTEUR** Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Comme chaque année lors du vote du budget primitif de la commune, le Conseil municipal est appelé à statuer sur le montant de la subvention à verser à certains établissements publics communaux, comme le C.C.A.S.

Cette subvention correspond au montant nécessaire à l'équilibre du budget du C.C.A.S. pour 2025, soit eu égard aux excédents prévisionnels à la clôture de l'exercice 2024, 250 000 €.

#### **DÉLIBÉRATION N°11/77 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Oui le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la ville pour l'exercice 2025,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'allouer pour 2025 une subvention de 250 000 € (Deux Cent Cinquante Mille euros) au Centre Communal d'Action Sociale d'Arnouville.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.

**12/78 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2025**

**RAPPORTEUR** Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Comme chaque année, le Conseil municipal est appelé à statuer sur le montant des subventions accordées aux différentes associations ayant présenté une demande.

Les associations doivent être régulièrement constituées et représentées.

Conformément aux crédits votés dans le cadre du Budget Primitif 2025, le montant qu'il est proposé d'allouer à chaque association figure dans l'état récapitulatif annexé au présent rapport.

**DÉLIBÉRATION N°12/78 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Ville pour l'exercice 2025,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 3 décembre 2024,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix pour (Mesdames MASSON et BALIKDJIAN et Messieurs DOMAN, COKGUL et POUVESLE n'ont pas pris part au vote),

DÉCIDE d'attribuer pour 2025 une subvention aux associations conformément aux indications figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.

**13/79 RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023**

**RAPPORTEUR** Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Le Rapport Social Unique (RSU), qui se substitue au Bilan Social, est élaboré chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par toutes les collectivités.

Le rapport social unique s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret.

Eu égard au volume de ce rapport, une synthèse est présentée en annexe.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53, le rapport social unique doit être présenté au Conseil Municipal, après avis du comité social territorial, d'où la nécessaire prise d'acte de cette présentation.

**Dossier examiné en Comité social territorial**  
**le 9 décembre 2024**

**DÉLIBÉRATION N°13/79 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.231-1 à L.232-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en sa séance du 9 décembre 2024,

Vu le rapport social unique 2023 annexé à la présente délibération,

Considérant que le rapport social unique doit faire l'objet d'une présentation auprès de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2023 de la commune d'Arnouville.

**14/80 PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES PERMANENTS DONT 3 À TEMPS NON COMPLET**

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,**

Afin de répondre à de nouveaux besoins auprès du service Restauration-Entretien, il convient de modifier le temps de travail de 4 agents par la création des postes permanents au grade d'Adjoint Technique Territorial suivants :

- 2 postes à temps complet au grade d'Adjoint Technique Territorial ;
- 1 poste à temps non complet à raison de 29h33 hebdomadaires
- 1 poste à temps non complet à raison de 25h30 hebdomadaires.

Les postes à temps non complet, occupés actuellement par ces agents et dont la durée de travail ne correspond plus aux missions confiées, seront supprimés.

De plus, au vu d'un futur recrutement d'un Agent de restauration et de ménage sur un poste permanent à temps non complet à raison de 29h33 hebdomadaires, il est indispensable de le créer au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Enfin, pour permettre la prise en compte de ces éléments, ainsi que des mouvements du personnel intervenus dans les diverses filières depuis le 30 septembre dernier, il est nécessaire de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs.

L'objet de la présente délibération est de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services et de réajuster le tableau des effectifs communaux.

**Dossier examiné en Comité social territorial**  
**le 9 décembre 2024**

**DÉLIBÉRATION N°14/80 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Oui le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-1 à L332-21 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°14/55 du 30 septembre 2024 portant sur la suppression de postes vacants, non utilisés,

Vu la délibération n°14/56 du 30 septembre 2024 portant sur la création de postes et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins du service Restauration-Entretien par la création de 5 postes permanents au grade d'Adjoint Technique Territorial dont 3 à temps non complet,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus depuis le 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE les créations suivantes :

- 2 postes permanents à temps complet au grade d'Adjoint Technique Territorial ;
- 2 postes permanents à temps non complet à raison de 29h33 hebdomadaires, au grade d'Adjoint Technique Territorial ;
- 1 poste permanent à temps non complet à raison de 25h30 hebdomadaires, au grade d'Adjoint Technique Territorial.

PRECISE que ces postes relèvent de la catégorie C, reposant sur des fonctions d'exécution liant missions de restauration à celles d'entretien et ménage.

DIT que ces fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

SUPPRIME les postes à temps non complet devenant vacants suite au nouveau positionnement des 4 agents, et dont les durées ne correspondent plus aux attentes du service concerné.

DECIDE d'ajuster le tableau des effectifs, joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments et des mouvements de personnel intervenus depuis le 30 septembre 2024.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

**15/81 PERSONNEL COMMUNAL – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ASVP, DES CONDUCTEURS DE LA BALAYEUSE ET SES RIPEURS**

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,**

Afin d'uniformiser et d'harmoniser les horaires de travail de l'ensemble des agents employés au sein du Centre Technique Municipal, il est nécessaire de modifier les horaires de fonctionnement de la balayeuse et par conséquent ceux de ses conducteurs et ripeurs.

De plus, afin d'optimiser l'organisation du service de la Police Municipale, tant en efficacité qu'en qualité, le planning de travail des ASVP sera modifié

En effet, ce nouvel aménagement du temps de travail a pour objectif d'assurer une présence plus importante pour le contrôle des zones bleues, intervenant du lundi au vendredi.

De ce fait, les ASVP ne travailleront plus le samedi en semaine A et pourront bénéficier, ainsi, d'une journée de repos entre la semaine A et la semaine B, d'où une atténuation de la fatigue physique.

Ces nouvelles organisations sont établies dans le respect de la législation en matière du temps de travail.

L'objet de la présente délibération est l'adoption des nouveaux horaires de travail des ASVP, des conducteurs de la balayeuse et ses ripeurs, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Dossier examiné en Comité social territorial**  
**le 9 décembre 2024**

**DÉLIBÉRATION N°15/81 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332 et L422-28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> article de la loi dn°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la délibération n°15/117 du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial, le travail étant organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

Considérant qu'il paraît opportun de caler les horaires de fonctionnement de la balayeuse, et par conséquent de ses conducteurs et ripeurs, aux horaires de travail des agents du centre technique municipal, dans le but d'une uniformisation,

Considérant qu'il convient de modifier le planning de travail des ASVP afin d'optimiser l'organisation du service de la Police municipale, par une présence plus importante pour le contrôle des zones bleues et d'introduire une journée de repos entre la semaine A et la semaine B,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE la modification des horaires de travail des ASVP et des conducteurs de la balayeuse et ripeurs, comme suit :

- Balayeuse :
  - du lundi au jeudi = de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (contre actuellement de 5h30 à 12h30)
  - du vendredi = de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (contre actuellement de 5h00 à 12h00)
- ASVP :
  - Semaine A
    - du lundi au vendredi = de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (au lieu de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00)
    - le samedi = repos (au lieu de 8h00 à 13h30)



Semaine B (les horaires sont inchangés) et pour rappel :

- du lundi au jeudi = de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- le vendredi = de 8h00 à 12h00

INDIQUE une prise d'effet de ces horaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**16/82 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : COORDONNATEURS ET AGENTS RECENSEURS**

**RAPPORTEUR** Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Le recensement 2025 de la population d'Arnouville se déroulera du 16 janvier au 22 février 2025.

Le superviseur de l'INSEE précisera les échantillons d'adresses concernées.

Aussi, la commune étant en charge des opérations de recensement, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs, ainsi que de désigner le coordonnateur et son adjoint.

Il est également indispensable de fixer les rémunérations spécifiques de cette mission.

En accord avec les préconisations de l'INSEE, cinq agents recenseurs seront recrutés et rémunérés à la vacation.

**DÉLIBÉRATION N°16/82 DU 17 DÉCEMBRE 2024**

Oui le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332-1 à L332-28 et L422-28,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et un coordonnateur adjoint et de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025 de la population d'Arnouville,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE du recrutement 5 agents recenseurs, dont 4 sont des agents communaux à temps complet qui réaliseront leur mission de recensement en dehors de leur planning de travail. Et 1 agent sera recruté en qualité de vacataire.

FIXE la rémunération des agents recenseurs à la vacation, comme suit :

- Forfait pour la journée de formation et la tournée de reconnaissance : 200 euros bruts
- Feuille de logement : 1 euro brut
- Bulletin individuel : 2 euros bruts
- Dossier d'adresse collective : 0,50 euro brut
- Forfait pour la réunion de synthèse et les rendez-vous de remontée d'information : 150 euros bruts

PRÉCISE que le coordonnateur et son adjoint sont des agents communaux à temps complet.

INDIQUE que le coordonnateur et son adjoint effectueront les opérations de recensement. Durant leurs heures de service et percevront leur traitement selon les modalités habituelles.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget 2025.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h42.**

Arnouville, le 18 décembre 2024.

Approuvé en séance du Conseil municipal du 10 février 2025.

Khadija BLONDEL  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire

